



MAIRIE DE VAUD'HERLAND



2025 n° 2

ARRETE PORTANT INTERDICTION LIEE AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de la Commune de **VAUD'HERLAND**,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R632-1, R634-2 et R.644-2

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.533-4

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O) aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal.

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats fait par la gendarmerie, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte de réflexes voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits

ARTICLE 2 : l'usage détourné de protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur le domaine public est interdit

ARTICLE 3 : il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. La gendarmerie saisira les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

ARTICLE 4 : il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20)

ARTICLE 5 : les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune Vaud'herland, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Copie : monsieur Le préfet
Gendarmerie



Fait à Vaud'herland, le 15 janvier 2025

Le Maire

Bruno REGAERT